Ville de MARSANNAY-LA-CÔTE

À Marsannay-la-Côte, le 04 février 2025

LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL LE 03 FEVRIER 2025

PÔLE « FINANCES »

1. Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte » - **Approuvée**
2. Versement d'une aide financière pour la population de Mayotte - **Approuvée**
3. Adhésion à l'association « Les amis de la gendarmerie ». - **Approuvée**

PÔLE « RESSOURCES HUMAINES »

4. Modification n°1-2025 du tableau des emplois – Création d'un poste au titre des emplois permanents. - **Approuvée**

QUESTIONS DIVERSES

5. …

Liste affichée le 04 février 2025

Le Maire,

Jean-Michel VERDUNOT

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or)

Commune
de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 23
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2025-01

Nomenclature : 7.5.1 – Subventions aux associations

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 28 JANVIER 2025

Étaient présents :
- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Sylvie BOUYSSOU, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Nicole VERPEAUX, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Régine PETION;
- MM. Gérald BOUTET, Emmanuel DUFOUR, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jean-François GUINOT, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :
- Mmes Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Julie BARNET
- MM. Éric GUYARD, David COLIN, Jacquy GOUBET.

Pouvoirs :
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme. Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Julie BARNET à Mme. Régine PETION ;
- M. Éric GUYARD à Mme. Catherine CAZIN ;
- M. Jacquy GOUBET à Mme. Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- M. David COLIN à M. Emmanuel DUFOUR ;

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION « CENTRE MUSICAL DE MARSANNAY-LA-CÔTE »

Vu l'article 10 modifié de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Dans le cadre de ses actions culturelles, et soucieuse de favoriser la pratique musicale pour tous les âges, au nom de l'intérêt général, la commune de Marsannay-la-Côte soutient le travail mené depuis plusieurs années par l'association « Centre musical de Marsannay-la-Côte » et a décidé, en réponse à sa demande, de lui allouer des moyens financiers et matériels.

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20250204-2025-01-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

L'article 10 modifié de la loi du 12 avril 2000 précitée et son décret d'application imposent notamment la conclusion d'une convention avec toute association qui bénéficie d'une subvention dont le montant annuel dépasse 23 000 €.

À noter que les modalités de diffusion de ces données sur les subventions ont été précisées par le décret n° 2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention.

Considérant d'une part que la convention établie en 2022 avec l'association « Centre musical de Marsannay-la-Côte » est arrivée à échéance au 31 décembre 2024, d'autre part que le montant de subvention voté par le conseil municipal est annuellement supérieur au seuil de 23 000 €.

Il est proposé la mise en place d'une nouvelle convention (jointe en annexe), établie jusqu'au 31 décembre 2025, et qui définit les droits et obligations de chacune des parties.

La commission « finances », réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'approuver la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Centre musical de Marsannay-la-Côte » ;**

- **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 04 février 2025

Le Maire,

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or)

Jean-Michel VERPILLOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20250204-2025-01-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Entre :

La commune de Marsannay-la-Côte, représentée par son Maire, M. Jean-Michel VERPILLOT, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ……, ci-après dénommée « la commune » ;

d'une part

Et :

L'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte », dont le siège social est fixé à l'Espace Langevin 1 Impasse Félix Tisserand à Marsannay-la-Côte, régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture de la Côte d'Or le 6 février 2009 sous le n° W212001931 représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération de son conseil d'administration ; ci-après dénommée « l'association ».

d'autre part,

PRÉAMBULE

Soucieuse de favoriser la pratique musicale et la danse pour tous les âges, au nom de l'intérêt général, la commune de Marsannay-la-Côte s'attache à soutenir les initiatives de tous les partenaires qui favorisent l'émergence d'une offre culturelle diversifiée sur la commune.

Dans ce cadre, elle soutient le travail mené depuis plusieurs années par **l'association « Centre musical de Marsannay-la-Côte »** et a décidé, en réponse à sa demande, de lui allouer des moyens financiers et matériels.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Marsannay-la-Côte entend soutenir les activités de **l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte »** dans ses missions d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et à son décret d'application du 6 juin 2001.

Elle définit les droits et obligations de chacune des parties qui en résulteront.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

L'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte », pour la durée de la présente convention, s'engage à mettre en œuvre le projet et les missions suivants :

- assurer un enseignement de la musique essentiellement, en lien avec les autres établissements d'enseignement musical de la Métropole Dijonnaise et les établissements d'enseignement scolaire de la commune (1er et second degrés) ;
- développer l'éveil musical, les premiers cycles d'enseignement et la préparation aux études supérieures (troisième cycle spécialisé) dispensées par le Conservatoire de Dijon et de Chenôve ou d'autres établissements de niveau égal ou supérieur ;
- promouvoir des activités d'ensembles instrumentaux et vocaux ;
- participer à, au moins, 3 manifestations musicales et/ou animations culturelles de la commune initiées par la municipalité, à savoir, l'ouverture de la saison culturelle en février, la clôture de cette saison en juin, ainsi que la soirée des sportifs en octobre;

- Participer à au moins trois manifestations musicales organisées par la municipalité pour la fête de la musique, la rencontre entre associations ou par l'intermédiaire du centre social et de la médiathèque de Marsannay-la-Côte ;
- Participer aux commémorations et manifestations municipales suivantes : 19 mars, dernier dimanche d'avril, 8 mai, 18 juin, 10 septembre, 11 novembre. Cette participation aura lieu impérativement au monument aux morts de Marsannay-la-Côte. Un clairon sera également présent lors des cérémonies aux stèles de la mémoire pour la sonnerie aux morts ;
- Favoriser l'utilisation de l'espace Wallon par la commune ou d'autres associations culturelles ;
- Mettre en place des projets avec d'autres associations (culturelles ou non) de la commune, afin de valoriser l'ensemble des partenaires et d'animer la vie de la commune ;
- Sensibiliser les élèves à la participation aux événements culturels de la municipalité comme 1ere partie, au moins 3 fois dans l'année. Ceci, pourrait-être fait, par exemple, dans le cadre des auditions ou encore dans le cadre des mardis de la culture. Le but étant de faire découvrir les activités du Centre Musical de Marsannay-la-Côte à l'ensemble des habitants, une attention particulière sera portée à la représentation de la variété des instruments ;
- Participer aux actions de jumelage franco-allemand et franco-belge et valoriser ces actions, en concertation avec le comité de jumelage.

ARTICLE 3 – MOYENS

La commune s'engage à soutenir l'association par :

3.1 La mise à disposition de locaux

La commune met à disposition les locaux désignés ci-dessous :

- Bâtiment « ex primaire Langevin » : une salle au rez-de-chaussée, 8 salles au premier étage et des sanitaires jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard, étant précisé qu'au-delà de cette date au plus tard la commune s'engage à procurer à l'association « Centre musical de Marsannay-la-Côte » un local de substitution pour l'exercice de l'activité de l'association;
- Espace « Wallon » : une salle de musique intégrant un bureau, une salle de préparation, une salle de répétition, une salle de rangement, un office, des sanitaires et un local de rangement (sous-sol) ;

L'association devra fournir, à la date d'effet de la présente convention, un planning annuel d'occupation des locaux précités.

La commune prenant en charge les frais de fonctionnement de ces salles : eau, électricité, chauffage, entretien des locaux, petites réparations, contrôle technique de ces locaux, *etc.*, se réserve le droit, sous réserve d'un préavis de 6 mois par courrier en recommandé avec avis de réception, de modifier ce planning d'occupation en vue de disposer des locaux pour son propre usage ou au profit d'une autre association.

La Maison de Marsannay pourra également être réservée gratuitement par l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte» 4 fois par an au maximum.

L'association veillera à la bonne application du règlement intérieur de ces locaux. Elle veillera également au maintien en bon état des installations ; une attention particulière sera portée à la fermeture des portes et fenêtres ainsi qu'à l'extinction des lumières.

La commune mettra une scène à disposition de l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte » lors de l'organisation de la fête de la musique afin qu'elle puisse mettre en valeur le travail de ses élèves et groupes musicaux.

La commune s'engage à associer les représentants du Centre Musical de Marsannay-la-Côte aux réflexions portant sur les projets de modification des locaux (Langevin).

3.2 Un concours financiers

Pour permettre à l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte » de mener à bien les objectifs qu'elle s'est fixés et de respecter les termes de la présente convention, la commune attribue une subvention annuelle de fonctionnement après analyse des comptes fournis par l'association et sous réserve de l'inscription au budget primitif de la commune et du vote par le conseil municipal.

L'intégralité de la subvention servira exclusivement à couvrir une partie des frais salariaux supportés par le Centre Musical de Marsannay-la-Côte.

Le montant de la subvention pour l'année 2025 acté par décision du conseil municipal en date du 19 décembre 2024 se monte à 110 000 euros (cent dix mille euros).

Le versement est effectué par 12e une fois par mois et mandaté au compte de l'association.

Pour bénéficier des subventions de la commune, l'association se doit de respecter les objectifs décrits à l'article 2.

Le représentant légal de l'Association déclare que l'association souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.3 La valorisation de l'association

La commune s'engage à :

- Communiquer sur les actions du CMM à travers son site internet, ses panneaux d'affichages, son panneau lumineux et le bulletin municipal.

- Inviter le CMM à promouvoir ses actions lors de certains événements communaux (fête de la musique, rencontre entre associations,…)

ARTICLE 4 - COMPTES-RENDUS ET CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ

L'association communiquera avant le 31 mars de chaque année :

- le rapport d'activité de l'année écoulée indiquant notamment les éléments suivants (données non nominatives) ;
- le nombre global d'élèves inscrits au CMM ;
- le détail par élève, par activité et par niveau, par âge, et pour chaque commune d'habitation ;

- le volume horaire (heures réelles) d'enseignement par professeur;
- le procès-verbal des séances du conseil d'administration et des assemblées générales ;
- une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile et celle de ses administrateurs, salariés, bénévoles, adhérents.

L'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte » s'engage à :

- tenir sa comptabilité conformément au plan comptable général et à désigner un commissaire aux comptes lorsqu'elle y est assujettie ;
- communiquer à la commune, dès qu'ils sont établis, le dernier compte de résultat et le dernier bilan ;

- justifier, à la demande de la commune et à tout moment, de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Conformément aux statuts de l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte », siègent au conseil d'administration deux membres de droit proposés par décision du Maire et nommés par le conseil municipal. Ils sont chargés d'assurer le contrôle de l'utilisation des fonds publics et doivent rendre compte au conseil municipal au moins une fois par an.

Si pour une raison quelconque, la subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la commune se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer sur les publications qui le permettent (dépliants, affiches, publicités, *etc.*) la mention suivante « avec le soutien de la commune de Marsannay-la-Côte ».

L'association s'engage également à apposer le logo de la ville sur toutes ses publications.

L'association s'engage à s'assurer qu'aucune information ou communication (officielle ou non) ne porte préjudice à l'image de la municipalité. Elle s'engage également à assurer une communication respectueuse vis à vis de la commune et de la Municipalité.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention prend effet au 1er janvier 2025 et est conclue jusqu'au 31 décembre 2025 sauf dénonciation adressée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis d'un mois comme stipulé dans le cadre de l'article 7.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mis en demeure.

ARTICLE 8 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A MARSANNAY-LA-CÔTE, le ……
(en deux exemplaires originaux)

Le Maire, de la commune de Marsannay-la-Côte,	Le Président de l'association « Centre Musical de Marsannay-la-Côte »
Jean-Michel VERPILLOT	Jérôme FAVIER

Département de la Côte d'Or
Commune
de MARSANNAY-LA-CÔTE

Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Nombre de conseillers en exercice 29
Nombre de conseillers présents 23
Nombre de votants 29

Délibération n° 2025-02

Nomenclature :
8.2 – Aide sociale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 28 JANVIER 2025

Étaient présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Sylvie BOUYSSOU, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Nicole VERPEAUX, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Régine PETION;
- MM. Gérald BOUTET, Emmanuel DUFOUR, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jean-François GUINOT, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :

- Mmes Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Julie BARNET
- MM. Éric GUYARD, David COLIN, Jacquy GOUBET.

Pouvoirs :

- Mme Maryse PATAILLE à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme. Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Julie BARNET à Mme. Régine PETION ;
- M. Éric GUYARD à Mme. Catherine CAZIN ;
- M. Jacquy GOUBET à Mme. Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- M. David COLIN à M. Emmanuel DUFOUR ;

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20250204-2025-02-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

VERSEMENT D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA POPULATION DE MAYOTTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu le nombre d'habitants le 01 janvier 2024 recensés par l'Insee (5309 habitants),

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Marsannay-la-Côte tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé que le conseil municipal de Marsannay-la-Côte contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 5 309 € (correspondant à un euro par habitant)
- à la Protection civile,

La commission « finances », réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **d'approuver ce soutien à la population de Mayotte, par une subvention exceptionnelle de 5 309€ (cinq mille trois cent neuf euros) via la Protection civile.**
- **de réaliser les démarches nécessaires auprès de la trésorerie et de tous organismes compétents sur le dossier.**
- **de préciser que les crédits sont inscrits du budget principal.**
- **d'habiliter Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 04 février 2025

Monsieur le Maire,
Jean-Michel Verpillot

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20250204-2025-02-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

PROTECTION CIVILE

RIB

Crédit Mutuel

RELEVE D'IDENTITE BANCAIRE

Identifiant national de compte bancaire - RIB

Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise
10278	00598	00020164306	84	EUR

Domiciliation
CRCM PARIS AG GDS COMPTES

Identifiant international de compte bancaire

IBAN (International Bank Account Number)
FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684

BIC (Bank Identifier Code)
CMCIFR2A

Domiciliation
CRCM PARIS AG GDS COMPTES
18 RUE DE LA ROCHEFOUCAULD
75009 PARIS
01 53 48 65 37

Titulaire du compte (Account Owner)
F N P C
TOUR ESSOR
14 RUE SCANDICCI
93500 PANTIN

Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.

PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVE

LA CROIX ROUGE

RIB

BNP PARIBAS

Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte.
N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

CROIX ROUGE FRANCAISE
DON DES ENTREPRISES

98 RUE DIDOT

75694 PARIS CEDEX 14

	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)
RIB	30004	02837	00010574257	94	BNP PARIBAS PARIS ASSOC FOND (02837)

IBAN FR76 3000 4028 3700 0105 7425 794 (6) BIC : BNPAFRPPPAA (7)

(1) Code de BNP Paribas (2) Code de votre agence d'origine (3) Votre numéro de compte (6) International Bank Account Number
(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires (5) Agence BNP Paribas (7) Bank Identifier Code

VP 0070 - 05/2002

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20250204-2025-02-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Commune
de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 23
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2025-03

Nomenclature : 1.4.2.1 – Conventions et contrats divers

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 28 JANVIER 2025

Étaient présents :
- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Sylvie BOUYSSOU, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Nicole VERPEAUX, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Régine PETION;
- MM. Gérald BOUTET, Emmanuel DUFOUR, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jean-François GUINOT, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :
- Mmes Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Julie BARNET
- MM. Éric GUYARD, David COLIN, Jacquy GOUBET.

Pouvoirs :
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme. Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Julie BARNET à Mme. Régine PETION ;
- M. Éric GUYARD à Mme. Catherine CAZIN ;
- M. Jacquy GOUBET à Mme. Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- M. David COLIN à M. Emmanuel DUFOUR ;

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

ADHESION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA GENDARMERIE »

Les Amis de la Gendarmerie est une association reconnue d'intérêt général, créée en 1932 et à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, et qui a pour vocation principale de mieux faire connaitre la Gendarmerie, la faire apprécier et la soutenir.

Cette association a plus précisément pour objet de :
- Promouvoir les valeurs portées par la Gendarmerie nationale ;
- Transmettre ces valeurs aux jeunes générations ;
- Soutenir les gendarmes dans leurs missions au service de la population ;
- Consolider les liens entre la gendarmerie et la Nation ;

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20250204-2025-03-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

- Entretenir un réseau associatif qui regroupe des adhérents chargés d'assurer le rayonnement de l'association au profit de la Gendarmerie ;

Il est ainsi souhaité renforcer la collaboration et les actions entre la police municipale et la gendarmerie.

Le montant de cotisation annuelle proposé est de 250 €.

La commission « finances », réunie le 27 janvier 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'adhérer à l'association les amis de la gendarmerie à partir de l'année 2025 ;**
- **de verser un montant de cotisation annuelle de 250 € ;**
- **de préciser que les crédits sont inscrits du budget principal ;**
- **d'autoriser Monsieur le maire à prendre toutes les dispositions et accomplir toutes formalités pour l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 04 février 2025

Monsieur le Maire,

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE (Côte-d'Or)

Jean-Michel VERPIOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20250204-2025-03-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Commune
de MARSANNAY-LA-CÔTE

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents 23
Nombre de votants..... 29

Département de la Côte d'Or
Arrondissement de DIJON
Canton de CHENÔVE

Délibération n° 2025-04

Nomenclature :
4.1 – Personnels titulaires et stagiaires de la Fonction Publique Territoriale

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois février, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

Date de la convocation : le 28 JANVIER 2025

Étaient présents :
- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Catherine PAGEAUX, Corinne BUGAUT-MITTOU, Corinne PIOMBINO, Catherine CAZIN, Sylvie BOUYSSOU, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Nicole VERPEAUX, Isabelle ALIBERT-COLLOTTE, Régine PETION;
- MM. Gérald BOUTET, Emmanuel DUFOUR, Dominique MARTIN, Jean-Paul TRIMOULINARD, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jean-François GUINOT, Sébastien COUETTE, Florent ROYER, Nicolas MELIN ;

Étaient absents et excusés :
- Mmes Maryse PATAILLE, Elsa GOUBALI, Julie BARNET
- MM. Éric GUYARD, David COLIN, Jacquy GOUBET.

Pouvoirs :
- Mme Maryse PATAILLE à Mme Catherine PAGEAUX ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme. Isabelle ALIBERT-COLLOTTE ;
- Mme Julie BARNET à Mme. Régine PETION ;
- M. Éric GUYARD à Mme. Catherine CAZIN ;
- M. Jacquy GOUBET à Mme. Corinne BUGAUT-MITTOU ;
- M. David COLIN à M. Emmanuel DUFOUR ;

La séance ouverte, Mme Véronique LE GRAND et M Gérald BOUTET ont été désignés pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

MODIFICATION N° 1-2025 DU TABLEAU DES EMPLOIS – CREATION D'UN POSTE AU TITRE DES EMPLOIS PERMANENTS

AU TITRE DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant que les membres de la commission « Administration générale – Ressources humaines » ont émis un avis favorable à l'unanimité des membres,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20250204-2025-04-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant les exigences de la protection maternelle et infantile (PMI) en matière d'encadrement d'un établissement d'accueil de jeunes enfants et notamment de personnels diplômés,

Il est proposé, pour la filière médico-sociale :

✓ Dans le cadre du recrutement d'une auxiliaire de puériculture, la création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet et d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet à compter du 04 février 2025.

Ces emplois sont à pourvoir par un agent fonctionnaire mais ils pourront être occupés par un agent contractuel dans l'éventualité où le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux car les besoins du service le justifient.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

AU TITRE DE LA CRÉATION DE POSTES DES EMPLOIS PERMANENTS

⇨ **de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet et d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure à temps complet à compter du 4 février 2025 ;**
⇨ **de modifier le tableau des emplois comme suit :**

TITULAIRES						
Grades	**Temps de travail**	**Situation actuelle**	**Modification proposée**	**Date de la modification**	**Situation finale**	**Postes pourvus**
FILIÈRE MEDICO-SOCIALE						
CATÉGORIE B						
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	35,00	0	**+ 1**	4 février 2025	2	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35,00	0	**+ 1**	4 février 2025	2	1

⇨ **de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général,**

⇨ **d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre,
À Marsannay-la-Côte, le 04 février 2025

Le Maire,

MAIRIE DE MARSANNAY-LA-CÔTE Côte-d'Or

Jean-Michel VERPILLAT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de deux mois après sa publication devant le tribunal administratif de Dijon

Accusé de réception en préfecture
021-212103907-20250204-2025-04-DE
Date de télétransmission : 04/02/2025
Date de réception préfecture : 04/02/2025